CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N° 13431	
Dr A	
Audience du 3 o Décision rendue	ctobre 2018 publique par affichage le 28 novembre 201

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 5 janvier 2017, la requête, présentée pour Mme B, et tendant à l'annulation de la décision n° 1360, en date du 5 décembre 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine a rejeté sa plainte formée contre le Dr A, transmise par le conseil départemental de la Gironde de l'ordre des médecins qui s'y était associé ;

Mme B soutient qu'elle était la patiente du Dr A depuis juillet 2014 ; que le 8 janvier 2015, alors qu'elle était allongée sur la table d'examen en vue d'une séance d'acupuncture, le Dr A lui a affirmé sans préambule à trois reprises, faisant allusion aux événements survenus la veille : « Il faut que les arabes et les berbères réfléchissent, tout ceci est inadmissible, je parlerai très peu » ; que le Dr A a reçu en même temps un autre patient sans verrouiller la porte du cabinet et a tenu des propos racistes tout en mangeant des chocolats ; que lorsque elle est revenue vers elle, elle s'est de nouveau emportée, criant que les Arabes et Mme B en particulier devaient réfléchir et lui a dénié la qualité de française ; que le Dr A a ensuite nié avoir tenu ces propos alors pourtant que le rapporteur du conseil départemental a déclaré qu'elle avait reconnu les faits se déclarant en état de choc après l'attentat du 7 janvier 2015 ; qu'elle a menti ouvertement en déclarant ne pas avoir reçu la plainte de Mme B ; que la plaignante ne conteste pas les qualités professionnelles du Dr A mais seulement son attitude particulière le 8 janvier 2015 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 23 mars 2017, le mémoire présenté pour le Dr A, titulaire d'un DIU de sexologie et d'un DIU d'acupuncture, qui conclut au rejet de la requête ;

Le Dr A soutient que, le 8 janvier 2015, elle était profondément attristée par les événements qui s'étaient produits la veille et a souhaité en conséquence que la séance avec Mme B se déroule dans le silence ; qu'elle conteste les propos que lui prête Mme B ; qu'elle n'a pas dit : « Il faut que les Arabes et les Berbères réfléchissent » mais « Il faut que les Français et les Berbères réfléchissent » ; que la demande de silence ne s'adressait pas spécialement à Mme B ; que la porte de son cabinet était fermée et que Mme B n'a pu entendre ce qui s'y disait ; qu'elle n'a pas dit à Mme B qu'elle n'était pas Française et conteste formellement les dires de cette patiente ; qu'elle s'est montrée effacée lors de la tentative de conciliation car elle ignorait le contenu exact de la plainte de Mme B ; qu'elle n'a pas reconnu les termes qui lui étaient reprochés ; qu'elle n'a pas signé le compte-rendu de l'entretien qu'elle a eu avec le rapporteur du conseil départemental ; qu'elle n'a pas de problèmes psychologiques ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 octobre 2018 :

- le rapport du Dr Blanc;
- les observations de Me Lief pour le Dr A et celle-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que, le 8 janvier 2015, le Dr A a reçu à son cabinet, pour une séance d'acupuncture, Mme B qui se plaint d'avoir fait l'objet de sa part de propos à connotation raciste ;
- 2. Considérant que le Dr A qui déclare avoir été ce jour-là en état de choc en raison de l'attentat survenu la veille à Paris dans les locaux du journal « Charlie Hebdo » conteste formellement avoir dénié à Mme B la qualité de Française et lui avoir dit que « [les Français ?] n'étaient pas là pour se faire fusiller ou tirer comme des lapins et qu'à terme on lui reprendrait ses papiers » ; que les seuls dires de la plaignante ne permettent pas de regarder la matérialité de ces propos comme établie ;
- 3. Considérant, en revanche, que le Dr A reconnaît, d'une part, avoir indiqué aux patients qu'elle a reçus ce jour-là qu'en signe de deuil les séances d'acupuncture se dérouleraient en silence, d'autre part et de façon quelque peu contradictoire, avoir déclaré à Mme B: « Il faut que les Français et les Berbères réfléchissent » ; que ces propos même tenus sans agressivité particulière et non répétés trois fois comme le soutient Mme B, ont constitué de la part du Dr A, eu égard au contexte dans lequel elle les a prononcés et à la personne à laquelle elle les a adressés, un manquement aux exigences de l'article R. 4127-7 du code de la santé publique aux termes duquel : « Le médecin doit écouter, examiner, conseiller ou soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. (...) / Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne examinée » ;
- 4. Considérant qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en prononcant à l'encontre du Dr A la sanction de l'avertissement ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS cedex 17

PAR CES MOTIFS
DECIDE:
<u>Article 1^{er}</u> : La décision, en date du 5 décembre 2016, de la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine est annulée.
Article 2 : Un avertissement est infligé au Dr A.
Article 3: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental de la Gironde de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine, au préfet de la Gironde, au directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.
Ainsi fait et délibéré par : Mme Aubin, président de section honoraire au Consei d'Etat, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Blanc, Ducrohet, Emmery, Legmann, membres.
Le président de section honoraire au Conseil d'Etat président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
Marie-Eve Aubin
Le gremer en die

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

François-Patrice Battais